

RÈGLEMENT NO: 2016-69

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 2010-34 CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN
DE CERTAINES RUES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 1^{er} mars 2010 le Règlement # 2010-34 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines rues, tel qu'amendé par le Règlement # 2010-36 (ci-après le « règlement # 2010-34 »);

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement # 2010-34;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Ward O'Connor en date du 4 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Réjean Lafond propose et il est résolu unanimement par tous les membres du conseil présents que le présent règlement soit adopté tel que suit et à savoir;

Que le présent règlement portant le 2016-69 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit;

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du règlement comme si au long reproduit

ARTICLE 2: L'article 8 du Règlement # 2010-34 est remplacé par le suivant;

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

La déclaration visée au premier alinéa doit être signée par une personne légalement autorisée, datée et transmise à la Municipalité au plus tard; le 15 juin pour les substances ayant transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1^{er} juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité le 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 3:

L'article 11 du Règlement # 2010-34 est remplacé par le suivant;

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Pour permettre à la Municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à ;

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
- b) Exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants;
 - i) Les listes comptables concernant l'exploitation de la carrière ou de la sablière aux seules fins d'une vérification par le vérificateur comptable externe de la Municipalité;
 - ii) La liste des clients et/ou de contrats;
 - iii) Les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - iv) Tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties;
- c) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable.
- d) Faire procéder à un relevé topographique du site et de ses environs

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut requérir également de l'exploitant toutes les informations et autres documents nécessaires aux fins d'établir les droits payables en vertu du présent règlement. Il est investi d'un pouvoir d'inspection à cette fin et il peut visiter, en tout temps, les sites des carrières ou sablières du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes,
Directrice générale

MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

18, rue Principale nord
Montcerf-Lytton (Québec) J0W 1N0
Tél. (819) 449-4578 Fax : (819) 449-7310

AVIS PUBLIC

Est donné de ce qui suit;

Lors d'une séance du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le 1^{er} août 2016, le conseil a adopté le règlement # 2016-69 modifiant le règlement # 2010-34

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES RUES PUBLIQUES

Le règlement peut être consulté au bureau municipal du lundi au vendredi de 9.00 à 17.00 heures.

**Liliane Crytes,
Secrétaire, trésorière et
Directrice générale**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Règlement # 2016-69

Je soussignée _____secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement #2016-69 en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le _____ 2016, entre _____et_____ heures.

Liliane Crytes,
Directrice générale/secrétaire, trésorière